

BILL.

Acte à l'effet de pourvoir à la fusion de la
Banque Canadienne de Commerce avec
le président, les directeurs et la Compa-
gnie de la Banque de Glore.

Reçu et lu, première fois, lundi, le 7 mars
1870.

M. ANGUS MORRISON.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau,
1870.

Acte à l'effet de pourvoir à la fusion de la Banque Canadienne de Commerce avec le président, les directeurs et la Compagnie de la Banque de Gore.

Considérant que la Banque Canadienne de Commerce, ci-dessous Préambule.
 Odénommée " la Banque de Commerce," et le président, les direc-
 teurs et la compagnie de la Banque de Gore, ci-dessous dénommés
 " la Banque de Gore," ont exécuté une convention dans le but de
 5 fusionner ces banques, laquelle convention a été ratifiée par les
 actionnaires de ces banques qui ont autorisé ces dernières à
 demander la passation du présent acte; et considérant que ces ban-
 ques ont, par leur pétition, représenté qu'il est de leur intérêt que
 cette fusion soit effectuée, et qu'elles ont demandé qu'un acte soit
 10 passé à cet effet par le Parlement du Canada; et considérant qu'il
 est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces
 causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et
 de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Tous les biens et effets, mobiliers et immobiliers, droits, pro- Biens de la
 15 priétés, créances, choses en action, réclamations et demandes de Banque de
 la Banque de Gore, quelle qu'en soit la nature ou l'espèce et en Gore, trans-
 quelque lieu qu'ils soient situés, sont par le présent transférés à la férés à la Ban-
 Banque de Commerce, ses successeurs et ayant-cause, pour son que de Com-
 usage absolu; et cette dernière pourra, en son propre nom, opérer, merce.
 20 par voie d'action, le recouvrement de tous les biens, droits et effets
 en question.

2. La Banque de Commerce sera tenue d'acquitter et liquider La Banque de
 toutes les dettes, obligations, billets et autres engagements de la Commerce li-
 Banque de Gore, et elle pourra être directement poursuivie et quidera les
 25 actionnée à cet effet aussi pleinement et effectivement que s'il engagements
 s'agissait des dettes, obligations, billets et engagements mêmes de de la Banque
 la Banque de Commerce, ce qu'ils seront censés être de fait. de Gore.

3. Toutes les actions et procédures pendantes devant quelque Actions dans
 cour et dans lesquelles la Banque de Gore est partie, demanderesse lesquelles la
 30 ou défenderesse, pourront être poursuivies jusqu'à jugement et Banque de
 exécution, au nom de la Banque de Commerce, à la suite d'une Gore est par-
 déclaration déposée au dossier, en vertu du présent acte, en tout tie.
 temps avant jugement, à l'effet que la Banque de Gore est, à
 compter de la passation du présent acte, fusionnée avec la Banque
 35 de Commerce.

4. La Banque de Commerce devra, dans les trente jours de la Actions de la
 passation du présent acte, concéder aux actionnaires de la Banque Banque de
 de Gore, dans la proportion et en remplacement et liquidation de Commerce
 leurs actions dans cette banque, des actions du fonds social de la transférées
 40 Banque de Commerce, à concurrence de quatre cent quarante-cinq aux action-
 mille cent quatre piastres, au pair, sur lesquelles un dividende sera naires de la
 payable à compter du premier jour de janvier 1870; pourvu, néan- Banque de
 moins, que la Banque de Commerce liquidera toute somme se mon- Gore.
 tant à moins de cinquante piastres en payant au comptant la part

de capital versé, ou en concédant une action du fonds social équivalente à cette part.

Intérêt qui sera payé.

5. La Banque de Commerce devra, dans les trente jours de la passation du présent acte, payer au comptant à ceux des actionnaires de la Banque de Gore qui n'en auraient pas auparavant touché le montant, dans la proportion du chiffre de leurs actions, l'intérêt au taux de sept pour cent par année, à compter du premier jour de juillet 1869, jusqu'au premier jour de janvier 1870, sur la dite somme de quatre cent quarante-cinq mille cent quatre piastres. 5 10

La Banque de Commerce pourra augmenter son capital.

6. Il sera loisible à la Banque de Commerce d'ajouter à son fonds social actuel de deux millions de piastres, toute somme n'excédant pas un million de piastres, chiffre auquel est fixé le capital de la Banque de Gore.

L'acte 32, 33 V., c. 56, applicable à cette augmentation du fonds social.

7. Les dispositions de l'acte du Parlement du Canada passé en les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-six, intitulé "Acte pour permettre à la Banque Canadienne de Commerce d'augmenter son fonds social, et pour d'autres fins relatives à cette Banque," s'appliqueront au fonds social autorisé par le présent acte. 15 20